

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2021

=====

Présents : MM Léon Walry, Bourgmestre - Président
Benoît Malevé, Joseph Tordoir, Jean-Pierre Beaumont, Echevins
Lucette Degueldre, Echevine;
José Letellier, François Ruelle, Colette Prévost, Sarah-Françoise Scharpé,
Muriel Flamand, Stéphane Deprez, Sophie Parisse, Annabelle Romain-
Flament, Geneviève Flémal-Ottoul, Véronique Laenen-Bousez, Hélène
Vuylsteke-De Lannoy, Mathilde Gramme, Conseillers communaux
Françoise Legrand, Directeur général.

L'ordre du jour a été fixé en séance du Collège communal du 12 février 2021.

Madame Gramme a interpellé les membres du Collège communal afin de recevoir la réponse à sa lettre ayant pour objet la tenue des Conseils communaux en visioconférence et adressée aux membres du Collège et du Conseil communal. Le Bourgmestre l'a informée qu'il avait pris connaissance dudit courrier et que le Collège communal allait en débattre afin de définir ce qui serait d'application pour la prochaine séance du Conseil communal.

Le Bourgmestre a répondu qu'il était très sensible à la situation sanitaire actuelle.

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Finances - Subventions indirectes 2020 - Ratification.**
- 2. Finances - Subventions indirectes 2020 - Occupation de locaux - Ratification.**
- 3. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 3e trimestre 2020 - Prise de connaissance.**
- 4. Finances - Budget 2021 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.**
- 5. Finances - Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de services postaux - Décision.**
- 6. Administration générale - Cession des parts sociales des communes associées à BRUTELE - Pour approbation.**

7. Administration générale - Centre culturel du Brabant wallon - Contrat-programme 2022-2026 - Adhésion - Décision.

8. Administration générale - IMIO - Projet de convention - Mission de conseil et assistance en ingénierie système - Approbation.

9. Administration générale - Gestion du pré Saint-Jean - Demande d'autorisation au Gouvernement wallon - Pour accord

10. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 janvier 2021.

HUIS CLOS

11. Cimetière communal de Roux-Miroir (ancien) - Retrait d'une concession.

.....
Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 00 pour délibérer. Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

Réponse à l'interpellation de Madame Gramme.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Subventions indirectes 2020 - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 remplaçant celle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 décidant qu'en matière de subsides compensatoires, sans décaissement d'argent, de permettre au Collège communal d'assurer la gestion de ces dossiers et de charger celui-ci de faire ratifier la décision par le Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2016 fixant les montants des redevances pour les prestations de services du personnel des travaux ;

Considérant les délibérations prises par le Collège communal en date du 14 décembre 2020 et 15 janvier 2021 :

Association	Montant de la subvention
Les Glimois - Vide dressing 08 mars 2020	340,00 €
ASBL Le Coup de Pouce - Songe d'une nuit 2020 - 17,18 et 19 juillet 2020	1.260,00 €
ASBL Le Coup de Pouce - Inc'Rock 2020 - 12 et 13 septembre 2020	5.288,66 €

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article unique : de ratifier les subventions indirectes reprises dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 6.888,66€.

2. Finances - Subventions indirectes 2020 - Occupation de locaux - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la lettre du service public de wallonie du 30 mai 2013 remplaçant celle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 décidant qu'en matière de subsides compensatoires, sans décaissement d'argent, de permettre au Collège communal d'assurer la gestion de ces dossiers et de charger celui-ci de faire ratifier la décision par le Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2016 approuvant le règlement redevance concernant l'occupation des salles communales, la mise à disposition du matériel communal, la manutention et le transport dudit matériel :

Considérant les délibérations prises par le Collège communal autorisant l'occupation de locaux :

Associations	Nature de la subvention	Montant ou estimation
Judo club Tori	mise à disposition du local	245,00 €
Katori	mise à disposition du local	35,00 €
3x20 Sart-Risbart	mise à disposition du local	60,00 €
Choeur art-y-chaud	mise à disposition du local	245,00 €
Baladin	mise à disposition du local	60,00 €
Sentiers Sart-Risbart	mise à disposition du local	30,00 €
CCCA	mise à disposition du local	10,00 €
Nil Incourtois	mise à disposition du local	245,00 €
Peinture sur soie	mise à disposition du local	140,00 €
Activité florale	mise à disposition du local	20,00 €
Patchwork	mise à disposition du local	20,00 €
Djembel	mise à disposition du local	60,00 €
Tapeurs de carte	mise à disposition du local	60,00 €

Dentelles	mise à disposition du local	20,00 €
Abdos/fessiers	mise à disposition du local	245,00 €
Tai-chi	mise à disposition du local	245,00 €
Mouvement dansé	mise à disposition du local	105,00 €
Zumba Opprebais	mise à disposition du local	105,00 €
Dons de sang	mise à disposition du local	40,00 €
Bébébus	mise à disposition du local	420,00 €
Renforcement musculaire JCPMF	mise à disposition du local	40,00 €
Danse contemporaine	mise à disposition du local	70,00€
Coup de Pouce	mise à disposition du local	1.440,00 €
Coup de pouce : plaine de vacances	mise à disposition du local	985,87 €
Club de plongée	mise à disposition du local	785,10 €
FC Incourt	mise à disposition du local	3.827,00 €
Tennis club Incourt	mise à disposition du local	2.294,00 €
BéBé Futé	mise à disposition du local	15.950,11 €

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier les subventions indirectes pour l'année 2020 reprises dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 27.802,08 €

3. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 3e trimestre 2020 - Prise de connaissance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et plus particulièrement l'article L1124-49 ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse pour le 3e trimestre 2020 (Exercice comptable 2020: situation de caisse au 30 septembre 2020) du Gouverneur Provincial du Brabant wallon daté du 19 janvier 2021;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE à l'unanimité des membres présents:

- du procès-verbal de vérification de caisse pour le 3e trimestre 2020 certifiant que la dernière écriture du journal des opérations générales est d'un montant de 647,48€ au 30 septembre 2020.

4. Finances - Budget 2021 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2020 approuvant le budget de l'exercice 2021 des services ordinaire et extraordinaire respectivement comme suit :

Service ordinaire :

Recettes	9.819.561,90€
Dépenses	6.556.421,67€
Boni	3.263.140,23€

Service extraordinaire :

Recettes	1.645.157,20€
Dépenses	1.645.157,20€
Mali	0,00€

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 janvier 2021 réformant le budget de l'exercice 2021

de la commune et demandant de le notifier pour exécution au Conseil communal comme suit:

Service ordinaire :

Modification en recettes:

040/373-01 87.516,22€ au lieu de 87.902,80€ soit 386,58€ en moins (réception coefficient actualisé le 09/12/2020)

10020/465-48.2020 16.000,00€ au lieu de 0,00€ soit 16.000,00€ en plus (réception de la méthode de comptabilisation le 16/12/2020)

Modification en dépenses:

060/955-01 16.000,00€ au lieu de 0,00€ soit 16.000,00€ en plus (réception de la méthode de comptabilisation le 16/12/2020)

Service extraordinaire :

Modification en recettes:

060/955-51 20210020 14.000,00€ au lieu de 3.600,00€ soit 10.400,00€ en plus (réception de la méthode de comptabilisation le 16/12/2020)

060/955-51 20210035 5.600,00€ au lieu de 0,00€ soit 5.600,00€ en plus (réception de la méthode de comptabilisation le 16/12/2020)

10020/665-52 20210020 0,00€ au lieu de 10.400,00€ soit 10.400,00€ en moins (réception de la méthode de comptabilisation le 16/12/2020)

10020/665-52 20210035 0,00€ au lieu de 5.600,00€ soit 5.600,00€ en moins (réception de la méthode de comptabilisation le 16/12/2020)

Modification en dépenses:

Néant

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:

- de l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 janvier 2021 réformant le budget de l'exercice 2021 des services ordinaire et extraordinaire comme suit:

Service ordinaire:

Exercice propre	Recettes	6.530.992,84€	Résultats	27.014,41€
	Dépenses	6.503.978,43€		

Exercices antérieurs	Recettes	3.304.182,48€	Résultats	3.251.739,24€
	Dépenses	52.443,24€		

Prélèvements	Recettes	0,00€	Résultats	(-)16.000,00€
	Dépenses	16.000,00€		

Global	Recettes	9.835.175,32€	Résultats	3.262.753,65€
	Dépenses	6.572.421,67€		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget:

- Provisions: 68.190,32€
- Fonds de réserve: 2.850,78€

Service extraordinaire:

Exercice propre	Recettes	1.031.601,03€	Résultats	(-)613.556,17€
	Dépenses	1.645.157,20€		

Exercices antérieurs	Recettes	0,00€	Résultats	0,00€
	Dépenses	0,00€		

Prélèvements	Recettes	613.556,17€	Résultats	613.556,17€
	Dépenses	0,00€		

Global	Recettes	1.645.157,20€	Résultats	0,00€
	Dépenses	1.645.157,20€		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget:

- Fonds de réserve extraordinaire: 4.825,05€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021: 77.033,32€

5. Finances - Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de services postaux - Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IPFBW;

Considérant que l'intercommunale IPFBW organise différentes centrales d'achat pour le compte des communes associées ;

Considérant la décision du Conseil Communal du 29 mai 2017 approuvant le projet de convention de coopération d'un achat groupé pour le marché de services postaux pour une

durée équivalente au marché, à savoir du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022 (attribué à Bpost);

Considérant le courrier du 19 novembre 2020 dans lequel IPFBW avertit la commune que le marché de services relatif aux services postaux sera lancé prochainement et qu'il prendra effet le 1er janvier 2022 pour une durée de 48 mois;

Considérant que la Commune pourra bénéficier du marché de l'IPFBW pour les services postaux et profiter de meilleurs tarifs;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article unique : D'approuver le projet de convention ci-dessous :

ENTRE :

La S.C.R.L. IPFBW, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Monsieur Lionel ROUGET, Président et Madame Muriel FLAMAND, Vice-présidente, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,

Ci-après dénommée «IPFBW »,

ET :

La Commune d'Incourt, dont le siège est établi à 1315 Incourt, rue de Brombais, 2, représentée par Madame Françoise LEGRAND, Directeur général et Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre,

Ci-après dénommée « L'Adhérent »,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts de l'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autres, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1er, 4° des statuts coordonnés de l'IPFBW).

En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour les entités publiques du Brabant wallon auprès d'un (et/ou des) prestataire(s) des services postaux à désigner, l'IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services postaux en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par l'IPFBW.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à l'IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et l'IPFBW dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1er – Mission de l'IPFBW

1. L'adhérent donne pour mission à l'IPFBW, qui accepte :
 - de collecter et de compiler les données relatives aux services postaux estimées sur base mensuelle ;
 - d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public des services postaux pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent;
 - d'établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les soumissionnaires, en vue de l'adjudication du marché;
2. Il est précisé que l'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et l'adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Paiement des factures au prestataire de services

A chaque fin de mois, l'adjudicataire établira les factures au nom et à l'adresse du client payeur mentionné. Si nécessaire, le plan de facturation sera communiqué par l'entité lors de mise en service du marché.

Elles doivent porter sur l'ensemble des services avec un détail joint en annexe. Les factures pourront comprendre la facturation de plusieurs sites afin de respecter les articles budgétaires de l'entité.

Le paiement sera effectué auprès du prestataire de services par chaque client payeur dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la réception des factures correctement rédigées, expédiées au client payeur.

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à l'IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise l'IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services sera attribué (un an qui pourra être reconduit pour trois périodes d'un an). Elle entrera en vigueur lorsque le cahier spécial des charges visé à l'article 1er, point 1.1., al. 2 aura été approuvé par l'organe compétent.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Fait à Incourt , en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'IPFBW

Pour l'Adhérent

Muriel Flamand – Lionel Rouget
Vice Présidente – Président

Françoise Legrand – Léon Walry
Directeur général – Bourgmestre

6. Administration générale - Cession des parts sociales des communes associées à BRUTELE - Pour approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;
Considérant que le Conseil communal a eu connaissance de l'offre formulée le 15 janvier 2021 par la société intercommunale Enodia et de ses annexes, dont le "*Term Sheet*" (ci-après l'« Offre ») ;

Que l'Offre porte sur l'acquisition de 100% des parts sociales des communes associées de la SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION SCRL (en abrégé Brutélé) à des conditions qui y sont définies ;

Que le contenu de l'Offre a été préalablement analysé et recommandé par le conseil d'administration de Brutélé en sa délibération du 19 janvier 2021, après négociation préalable par les membres du comité de négociation institué au sein de cette société, conformément au mandat que lui avaient donné la grande majorité de ses communes associées ; Que ce comité de négociation regroupait cinq administrateurs de Brutélé, issus de l'ensemble des partis politiques représentés au sein de son conseil d'administration ;

Considérant que l'Offre vise l'acquisition par Enodia, et certains pouvoirs locaux^[1], de 100% des parts de Brutélé et s'inscrit dans un projet stratégique (ci-après l'« Opération ») qui comporte trois volets successifs dont la mise en œuvre serait interdépendante et concomitante, à savoir : d'une part, l'acquisition des parts de Brutélé par Enodia ; d'autre part, parfaire l'intégration initiée en 2006 entre Brutélé et le groupe Enodia en apportant dans VOO (société du groupe Enodia) les activités télécom, média et technologique (ci-après « les activités TMT ») de Brutélé, qui forment l'ensemble de ses activités commerciales et industrielles, sous réserve de son personnel statutaire actif qui restera employé par Enodia en tant qu'intercommunale ; enfin, après l'apport des activités TMT de Brutélé dans VOO, la cession d'une participation majoritaire (comprise entre 50%+1 action et 75%-1 action) dans l'ensemble combiné « VOO-Brutélé » à un tiers désigné par Nethys, filiale d'Enodia, au terme d'un processus de vente ouvert et transparent ;

Qu'il apparaît dès lors que l'Offre s'inscrit dans le cadre d'un processus ouvert et transparent et qu'elle présente les meilleures perspectives possibles pour la commune, en sa qualité d'associée de Brutélé, pour le personnel de celle-ci et pour ses clients, et qu'elle représente donc une réelle opportunité ;

Que l'Offre a par ailleurs fait l'objet d'une discussion entre les membres du Conseil communal ;

Que l'Opération précitée vise au premier chef à une intégration et une consolidation consécutive des activités TMT de Brutélé au sein du groupe Enodia et à la vente concomitante d'une participation majoritaire dans l'ensemble ainsi consolidé à un tiers acquéreur, lequel

aura été sélectionné au terme d'un processus de mise en concurrence dans le respect de l'égalité de traitement et des meilleurs standards du marché ;

Que la pertinence et l'intérêt stratégique de cette Opération repose sur le constat qu'eu égard à l'intégration déjà réalisée depuis 2006 entre Brutélé et la société anonyme VOO (groupe Enodia), celles-ci commercialisant leurs services TMT sous une marque commune « VOO »®, l'ensemble combiné « VOO-Brutélé » vaut davantage que la somme de la valeur des activités de chaque société prises séparément ;

Qu'en outre, la pertinence de l'Opération envisagée repose également sur le constat que VOO et Brutélé sont confrontées à des défis stratégiques et à de futurs investissements importants, qui justifient leur adossement à un partenaire d'une envergure plus importante ;

Que l'Offre et le processus qui y est décrit permet aux communes associées de Brutélé d'obtenir le meilleur prix possible et de participer en toute transparence aux conditions financières que Nethys, filiale d'Enodia, obtiendra après un processus de vente ouvert et transparent ;

Considérant que l'Offre comporte pour les communes associées de Brutélé un prix minimal garanti d'un montant de 193.750.000 euros (cent nonante-trois millions sept cents cinquante mille euros), à répartir entre elles lors de la réalisation de la vente comme indiqué ci-après, sans préjudice d'un meilleur prix dans les conditions étroitement encadrées dans l'Offre, ce qui assure également à la commune un avantage de prévisibilité quant au résultat ultime de l'Opération ;

Que l'Offre permet une répartition équitable de la valorisation de Brutélé par rapport à VOO sur une base objective et équitable, sans déperdition fiscale ;

Que l'Offre permet en outre une structure d'accueil du personnel statutaire de Brutélé au sein d'une intercommunale qui prendra en charge la gestion de ce personnel, ainsi que le paiement des futures cotisations de responsabilisation dans le cadre d'une provision qui aura été constituée aux conditions de l'Offre, mais sans impact sur le prix minimum garanti ;

Que l'Offre prévoit également des garanties pour le personnel de Brutélé et spécialement l'engagement d'Enodia, dont la filiale Nethys restera actionnaire minoritaire de l'ensemble combiné des activités de VOO et Brutélé après leur cession à un tiers acquéreur pour un certain nombre d'années, de faire valoir ses droits sur certaines décisions clés relatives à l'emploi, aux sous-traitants et aux filières du secteur TMT, qu'ils soient basés dans la province de Liège, à Charleroi ou à Bruxelles, ainsi que l'engagement d'Enodia de défendre les intérêts du personnel TMT de Brutélé au même titre que ceux du personnel de VOO ;

Que le prix qui sera obtenu au terme du processus de vente sera à répartir lors de la réalisation de la vente entre les communes associées de Brutélé qui auront approuvé l'Offre selon les principes directeurs arrêtés par délibération de son conseil d'administration du 27 août 2019, tels qu'actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

Considérant que la réalisation de la cession des parts de Brutélé dépendra de l'issue du processus de vente précité mené par Nethys, sans préjudice de l'exercice d'une option d'achat par Enodia ;

Que le prix d'acquisition des parts sera versé, sous réserve du cantonnement d'une partie du prix en garantie de la bonne exécution des obligations des communes vendeuses, à la commune ensuite de la réalisation du transfert de l'ensemble combiné « VOO – Brutélé » à un tiers acquéreur, dont la date est fixée au plus tard le 31 mars 2022, sauf prolongation de commun accord des parties, ou, en cas d'échec de celui-ci, après l'exercice éventuel par Enodia d'une option d'achat, toujours au prix minimal garanti, expirant (sauf prolongation dans les conditions prévues dans l'Offre) le 30 septembre 2022 ;

Que l'Offre comporte comme relevé ci-avant des garanties relatives au maintien des activités et au personnel de Brutélé au sein de l'ensemble consolidé ;

Qu'elle règle par ailleurs le financement des pensions des agents du personnel ;

Que, sur la base des considérations qui précèdent, l'Offre d'Enodia répond à l'intérêt communal et général ainsi qu'aux intérêts que la commune poursuit à travers la société intercommunale Brutélé ;

Considérant que, sur le plan opérationnel et de la structure juridique, l'opération telle que décrite ci-dessus implique au premier chef la conclusion d'une convention de cession des parts communales dans Brutélé reflétant les termes et conditions contenus dans l'Offre ;

Que cette convention sera conclue sous des conditions suspensives et sans préjudice de certaines adaptations ou certains ajustements, dans les limites visées dans l'Offre, quant aux engagements, termes et conditions contenus dans cette convention, adaptations ou ajustements rendus nécessaires par les engagements, termes et conditions négociés par Nethys dans le cadre de la cession d'une participation majoritaire dans l'ensemble combiné « VOO-Brutélé » avec le tiers acquéreur ;

Que ces éventuels adaptations ou ajustements, sans préjudice du prix minimal garanti à proportion de la part communale tel que visé plus haut, devront faire l'objet d'un avenant à la convention de cession des parts communales pour aligner celle-ci sur le résultat de la vente par Nethys à un tiers acquéreur dans les conditions précédemment décrites ;

Que le mandat à donner par le Conseil communal à Brutélé pour négocier cet avenant sera encadré par l'exigence que les ajustements et adaptations aux engagements de la commune respectent l'économie générale de l'Offre et de la convention de cession de parts conclue par elle et que les ajustements et adaptations préservent ou améliorent la contrepartie économique revenant à la commune pour la cession de ses parts et de manière à atteindre ou dépasser le prix de vente minimum global de 193.750.000 euros ;

Qu'une concertation est par ailleurs prévue dans le cadre des négociations à intervenir en vue de préserver l'intérêt de la commune à des étapes-clés de ce processus, notamment pour veiller aux ajustements et adaptations qui devraient, le cas échéant, être apportés à la convention de cession des parts conclue ;

Qu'en cas d'échec du processus de vente à un tiers dans le délai et aux conditions impartis, Enodia et les pouvoirs locaux concernés disposeront encore d'une option d'achat pouvant s'exercer aux conditions visées dans l'Offre, notamment quant à son prix ne pouvant être inférieur au prix minimal dont précédemment question, jusqu'au 30 septembre 2022 (sauf prolongation dans les conditions prévues dans l'Offre) ;

Que la levée de cette option impliquera encore la réalisation de certaines conditions suspensives et, partant, un transfert plus tardif des parts communales en ce cas ;

Qu'une modification des statuts de Brutélé s'imposera également en vue de la cession effective des parts ;

Considérant que la célérité et la nature des opérations ainsi décrites commande l'octroi d'un mandat aux fins définies en vue de la réalisation de l'opération dans son ensemble, dans les conditions et limites décrites dans l'Offre et soumise à la délibération du Conseil communal ;

Qu'il y aura par ailleurs lieu de désigner des représentants ayant le pouvoir de gérer, au nom et pour le compte de la commune, la répartition lors de la réalisation de la vente du prix global entre les communes, le sort des éventuels appels à garanties et demandes d'indemnisation postérieurs à la cession effective des parts communales, ainsi que la gestion des fonds affectés au paiement des cotisations de responsabilisation pour le personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia et les flux financiers qui en découlent ;

Que, dans la mesure où ces questions interviendront après la réalisation de la cession des parts communales et l'intégration ainsi que le transfert de Brutélé qui cessera d'exister par l'effet de son absorption par Enodia, il conviendra de désigner un tiers à cet effet ou de trouver une solution appropriée ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai requis;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil communal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE DE :

1. Accepter l'Offre d'Enodia du 15 janvier 2021 tendant à l'acquisition, par celle-ci et certains pouvoirs locaux, de l'ensemble des parts de la commune – telles que visées en annexe 1 de l'Annexe C ("*Term Sheet*") à l'Offre – dans la SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION SCRL (en abrégé Brutélé) aux conditions – notamment de prix – reprises dans celle-ci ;
2. Céder ces parts à Enodia et auxdits pouvoirs locaux, sous les conditions suspensives prévues dans l'Offre et dans le cadre du processus décrit dans celle-ci et résumé ci-dessus ou, le cas échéant, après l'exercice de l'option d'achat visée dans l'Offre ;
3. Conclure avec Enodia la convention de cession des parts communales aux conditions de l'Offre ;
4. Le cas échéant, conclure un avenant à la convention de cession des parts communales en vue de l'aligner sur la convention qui sera conclue entre Nethys SA et le tiers acquéreur de l'ensemble combiné « VOO – Brutélé » pour autant que les conditions visées dans l'Offre soient réunies ;
5. Marquer son accord sur les principes directeurs de répartition, entre les communes associées de Brutélé, du prix de vente global, arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;
6. Conférer, en vue de la réalisation de l'opération décrite dans son ensemble, à Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par ce dernier sous son autorité, le mandat aux fins spécifiées dans le document en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération, avec les pouvoirs y afférents, ce mandat prenant fin à la date du 31 décembre 2023 ;
7. Charger le Bourgmestre et le Directeur général de la signature de la convention de cession des parts communales et de l'avenant visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, ainsi que de la signature du registre des parts de Brutélé aux fins de constater le transfert des parts communales à Enodia et aux pouvoirs locaux dont question ;
8. Charger le Bourgmestre et le Directeur général ou les personnes qu'ils désigneront, après la réalisation de la cession des parts communales, de prendre, en concertation avec les Directeurs généraux ou Secrétaires communaux des autres communes associées de Brutélé, les décisions liées aux suites de la réalisation de la cession, notamment la gestion des réclamations d'Enodia, la libération de la partie cantonnée du prix et la désignation, avec Enodia, du ou des gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements du montant de la provision ("*Estimation de Base*") afférente aux cotisations de responsabilisation relatives au personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia, conformément aux conditions de la convention de cession des parts communales, et ce sans préjudice de l'adoption de toute autre solution structurelle pour assurer la représentation de la commune dans les actes précités.

[1] La forme sociale de Brutélé requiert en effet que ses actions soient détenues par au moins trois actionnaires, de sorte qu'Enodia ne pourrait pas valablement acquérir seule 100% des parts de Brutélé.

7. Administration générale - Centre culturel du Brabant wallon - Contrat-programme 2022-2026 - Adhésion - Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret des centres culturels voté par la Fédération Wallonie Bruxelles le 21 novembre 2013 et de son arrêté d'exécution du 24 avril 2014;

Considérant le dossier de demande de reconnaissance du Centre Culturel du Brabant wallon (CCBW) daté du 15 janvier 2021;

Considérant que le contrat-programme 2022-2026 est le fruit d'un travail de rencontres avec de nombreux opérateurs du territoire du Brabant wallon ; qu'il se veut à l'écoute de la population et des opérateurs afin de développer une action culturelle pertinente au regard des besoins du territoire ;

Considérant que la commune d'Incourt soutient le projet du Centre culturel du Brabant wallon depuis de nombreuses années ;

Considérant que la commune d'Incourt est représentée par Madame Hélène VUYLSTEKE, en tant que membre effectif et par Madame Colette PREVOST, en tant que membre suppléant ;

Considérant qu'une subvention annuelle est demandée à la commune d'Incourt afin d'apporter une aide précieuse au Centre culturel du Brabant wallon ; que les modalités de cette subvention sont à redéfinir;

Considérant que l'appui des 27 communes dont celle d'Incourt est indispensable à la pertinence de l'action supra communale qu'il mène ;

Considérant que la Fédération Wallonie Bruxelles demande les délibérations des Conseils communaux indiquant l'adhésion de chaque commune au projet du CCBW pour début mars;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- d'adhérer au contrat-programme 2022/2026 du CCBW;

-de transmettre une copie de la présente délibération au Receveur régional pour information.

8. Administration générale - IMIO - Projet de convention - Mission de conseil et assistance en ingénierie système - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que la commune est membre de l'intercommunale pure IMIO et qu'il s'agit d'une relation dite "In House",

Considérant que la Commune d'Incourt doit faire face à une gestion plus pointue de l'ensemble de l'infrastructure du parc informatique communal;

Considérant toutes les législations en matière de sécurité et notamment le règlement général de la protection des données personnelles;

Considérant les besoins en support informatique et la nécessité de poursuivre l'accompagnement par un service spécialisé faute de service informatique communal;
Considérant que faire appel à une intercommunale pour bénéficier de conseils et d'assistance en ingénierie système au travers d'une convention est un point non négligeable pour permettre d'évoluer dans ce domaine;

Considérant que cette intercommunale se verra confiée par la commune les **missions**

suyvantes :

- **Auditer l'infrastructure actuelle:** faire au préalable un état des lieux afin de vérifier si l'infrastructure répond aux normes en matière de matériel central, sécurité informatique, respect des licences, mise à jour des applications et intégrité des données
- **Mettre à disposition un outil de ticketing à l'attention de l'administration:** outil web de gestion des demandes de support permettant à l'administration d'enregistrer ses demandes d'assistances, d'expertise ou d'analyse de nature informatique
- **Assistance informatique de deuxième niveau de l'administration:** recourir à IMIO pour obtenir de l'aide à la compréhension d'une situation complexe ou demander à IMIO d'assister l'administration en vue de solutionner un problème de nature informatique
- **Analyse et conseil en matière d'architecture informatique et applicative:** conseils de IMIO sur base de l'audit réalisé en phase préalable, du plan de directeur IT et du monitoring. Conseils sur son infrastructure, les points à surveiller et les évolutions à préparer. Monitoring au minimum à une fréquence mensuel. (aide technique lors d'achat...)

Considérant que les services de premier niveau sont déjà gérés et le seront avec du bon sens par l'administration;

Considérant le projet de convention d'accompagnement proposé par IMIO S.C.R.L. est prévu pour **une durée de 48 mois**;

Considérant que la présence d'un informaticien s'est avérée positive au sein de la commune d'Incourt depuis 2018;

Considérant que le volume horaire d'un jour par semaine semble correspondre aux besoins réels de la commune;

Considérant que le dossier a été transmis au Receveur régional en date du 4 février 2021;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai requis;

Considérant qu'un crédit budgétaire ad hoc est prévu au budget communal 2021, article n°104/122-01;

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir les mêmes enveloppes budgétaires lors des exercices 2022,2023 et 2024;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : de marquer son accord et d'approuver la convention suivante :

DISPOSITIONS PARTICULIERES – ANNEXE 03bis « MISSION DE CONSEIL ET ASSISTANCE EN INGENIERIE SYSTEME »

Ces dispositions particulières sont applicables au contrat n° IMIO/AC INCOURT/2018_01 conclu le 15/6/2018 entre l'administration communale d'Incourt et IMIO.

1. Description de la mission confiée par l'Administration Communale à IMIO:

Assistance technique sur site et à distance d'un ingénieur système afin d'aider l'administration communale d'Incourt à maintenir et faire évoluer son infrastructure

informatique, accompagner les projets de modernisation informatique en continuité des acquisitions réalisées.

Dans le cadre de cette mission, iMio sera chargé de :

- Auditer l'infrastructure actuelle ;
- Mettre à disposition un outil de ticketing à l'attention de L'administration communale d'Incourt
- Assistance informatique de deuxième niveau de l'administration communale d'Incourt ;
- Analyse et conseil de l'administration communale d'Incourt en matière d'architecture informatique et applicative.

Audit de l'infrastructure actuelle

iMio doit au préalable faire un état des lieux afin de vérifier si l'infrastructure répond aux normes en matière de matériel central, sécurité informatique, respect des licences, mise à jour des applications et intégrité des données.

Mise à disposition d'un outil de ticketing à l'attention de l'administration communale d'Incourt

iMio met à disposition un outil web de gestion des demandes de support permettant à L'administration communale d'Incourt d'enregistrer ses demandes d'assistance, d'expertise ou d'analyse de nature informatique.

Assistance ponctuelle de l'administration communale d'Incourt

L'administration communale d'Incourt peut recourir à iMio pour obtenir de l'aide à la compréhension d'une situation complexe ou demander à iMio d'assister l'administration communale d'Incourt en vue de solutionner un problème de nature informatique.

Analyse et conseil en matière d'architecture informatique et applicative

Sur base de l'audit réalisé en phase préalable, du plan directeur IT et du monitoring, iMio doit conseiller l'administration communale d'Incourt sur son infrastructure, les points à surveiller et les évolutions à préparer. Le contrôle du monitoring doit au minimum être opéré à une fréquence mensuelle.

Sur base des projets identifiés, iMio doit accompagner l'administration communale d'Incourt afin de prioriser et cadrer les projets. iMio a également pour rôle d'assister l'administration communale d'Incourt à l'identification des besoins à définir et dans la limite de ses compétences, la rédaction de clauses techniques.

2. Rôle et responsabilités de l'administration communale d'Incourt

L'administration communale d'Incourt est en charge du support informatique de premier niveau.

L'administration communale d'Incourt est en charge de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'audit de l'infrastructure actuelle. Par informations, on entend les documentations, les accès, les ressources nécessaires, les manuels et la prise de contact avec les utilisateurs clés et les éventuels fournisseurs.

L'administration communale d'Incourt est en charge de mettre en place des outils de :

- Monitoring :
 - Superviser des services réseaux ;

- Superviser les ressources des serveurs ;
- Remontée des alertes paramétrable par email, SMS, etc. ;
- Faire un suivi mensuel de l'état de santé de l'infrastructure de l'administration communale d'Incourt.
- Ticketing :
 - Mettre en place un outil de gestion des demandes d'intervention au support de premier niveau
 - Faire un suivi des tickets (demandes de support)
 - Identification des consommateurs de temps
 - Dégager les voies d'amélioration permettant de diminuer les opérations de support non-urgentes ou non-planifiées

La mise en place des outils peut se faire avec l'assistance d'iMio.

3. **Nom des représentants d'IMIO :**

Dans le cadre de la présente mission, l'interlocuteur IMIO sera Frédéric Rasic, Directeur Général.

4. **Nom des représentants de l'administration communale d'Incourt :**

Correspondant contractuel : Mme Françoise Legrand

Correspondant informatique : Mr Joachim Dalcq

5. **Durée de la Mission :**

La mission est prévue pour une durée de 48 mois débutant à l'acceptation de cette disposition particulière pour un volume hebdomadaire moyen de 1 jour par semaine répartis sur la durée de la mission. Une réévaluation de la charge de travail hebdomadaire peut être réalisée en cours de mission afin de confirmer la charge nécessaire.

6. **Lieu de travail :**

La mission sera exécutée à distance et dans les locaux de l'administration communale d'Incourt.

7. **Horaires de travail :**

L'horaire de travail est aligné avec l'horaire interne du membre adhérent. Les jours de congés seront convenus de commun accord entre iMio, le membre adhérent et la personne dédiée. Un maximum de 9 jours de congés par an sera pris par l'ingénieur système durant les prestations de la Commune d'Incourt. Il est admis d'effectuer un transfert des prestations prévues hebdomadairement afin de répondre à un projet plus important nécessitant une présence accrue au moment de son exécution.

8. **Profil mis à disposition**

La personne mise à disposition du membre adhérent est :

- Ingénieur système
- Gradué en informatique
- Min. 5 ans d'expérience en informatique

9. Prix :

Ingénieur système : 1.804,05 €/mois – 1j/semaine pour une durée de 48 mois

Ingénieur Système : 624,24 €/jour-homme – charge prévue zéro jour-homme

Conseil-stratégie : 832,32 €/jour-homme - charge prévue zéro jour-homme

Conseil Juridique : 229,9 €/heure - charge prévue zéro jour-homme

Le remboursement par l'Administration Communale des frais encourus par IMIO en rapport avec ladite mission se fera selon les modalités suivantes : demande écrite approuvée par les deux parties.

Sauf avis contraire de l'administration de la TVA, la TVA n'est pas applicable aux montants dus à IMIO.

10. Mode de révision des prix :

Voir article 4 de la convention cadre.

11. Conditions spécifiques :

La facturation se fera mensuellement sur base de la présente convention.

Fait à Isnes.

En deux exemplaires, chacun reconnaissant avoir reçu le sien.

IMIO, représentée par :		L'administration communale d'Incourt, Représentée par :	
M. Marc Barvais	M. Jean-François Pierard	Mme Françoise Legrand	Mr Léon Walry
Président	Vice-président	Directrice générale	Bourgmestre

Article 2: de marquer son accord pour la signature effective de cette convention et sa transmission auprès de IMIO S.C.R.L.

Article 3: de marquer son accord sur la mise en oeuvre de la convention au cours des exercices budgétaires 2021, 2022, 2023 et 2024.

9. Administration générale - Gestion du pré Saint-Jean - Demande d'autorisation au Gouvernement wallon - Pour accord

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles 2,52,53 Code forestier ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif à ce Code publié au MB le 12 septembre 2009 et entré en vigueur le 13 septembre 2009 et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune d'Incourt est soucieuse d'accroître le potentiel de biodiversité sur son territoire et de créer une réserve naturelle à plus long terme ;

Considérant qu'à cette fin, la Commune souhaite mettre en place un ensemble d'actions destinées à maintenir ou accroître le maillage écologique par la préservation et l'entretien de zones humides notamment ;

Considérant que dans ce contexte, la Commune d'Incourt a été contactée par l'a.s.b.l. Natagora principale association de protection de la Nature en Wallonie pour des sites ayant un grand intérêt biologique, à l'initiative du Contrat de Rivière Dyle-Gette et du GAL Culturalité, en vue d'envisager la protection de 2 zones humides dont elle est propriétaire et situées d'une part en bordure du ruisseau de l'Orbais et d'autre part en bordure du ruisseau du Brombais ;

Considérant que l'asbl Natagora mène depuis de longues années un projet de préservation des zones de sources et des tronçons amont des cours d'eau hesbignons et de leur plaine alluviale, qui constituent bien souvent les derniers havres de biodiversité au sein d'une matrice agricole intensive peu favorable au développement de la faune et de la flore.

Considérant que ce projet de préservation vise à terme la reconstitution d'un maillage écologique permettant le maintien et le développement des espèces liées aux zones humides, fortement menacées en Hesbaye.

Considérant que ce projet rejoint les objectifs en terme de préservation du maillage écologique que se sont fixés le Contrat de Rivière Dyle-Gette et le GAL Culturalité, deux structures auxquelles adhère la commune d'Incourt ;

Considérant qu'afin d'assurer une protection optimale de ces parcelles de terrain et garantir une cohérence en matière de gestion, la Commune d'Incourt souhaite s'associer en vue de la création de réserves naturelles ;

Considérant que l'a.s.b.l. marque un intérêt pour les parcelles communales localisées en partie en zone forestières cadastrées :

- section B – parcelle n°277m d'une superficie de 1,67 ha située sur la rive gauche de l'Orbais,
- section B – parcelle n°131N (1311) d'une superficie de 2,15 ha située sur la rive droite de l'Orbais,
- section B – parcelle n°158a d'une superficie de 0,31ha située dans la vallée du ruisseau éponyme affluent de l'Orbais ;

Considérant que la Commune se porte acquéreur des parcelles cadastrées section B n° 277Z, n° 277S, 277N et 277P, riches en une flore et une faune spécifique et menacée; afin d'agrandir cette zone de maillage écologique;

Considérant que l'objectif de l'a.s.b.l. préconise une gestion de restauration et d'entretien des lieux tout en développant un lieu didactique et ludique ouvert au public;

Considérant que pour pouvoir mettre en place la formule juridique adéquate pour atteindre cet objectif, les parties ont estimé qu'une convention, sous forme de bail emphytéotique au profit de l'asbl *Natagora*, constitue le moyen le plus expédient ;

Considérant que cette formule donne des garanties nécessaires sur le long terme en vue d'introduire une demande d'agrément en tant que réserve naturelle agréée par le SPW;

Considérant que cet agrément permet un financement récurrent d'une partie des actions de gestion récurrente au maintien de la biodiversité du site:

Considérant que ce projet renforce et assure le caractère rural de la Commune d'Incourt ; qu'il ne peut que maintenir et valoriser le patrimoine environnemental communal;

Considérant que pour ce faire, la Commune, pouvoir public, doit obtenir l'autorisation du Gouvernement wallon ;

Considérant que ce dossier d'aliénation de parcelles bénéficiant du régime forestier doit être constitué conformément au Code forestier;

Considérant que la demande doit être introduite auprès de la Division de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Nivelles - Avenue Jean Monnet, 12 boîte 2 A à 1401 Baulers (Nivelles) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1. de marquer son accord pour introduire au Gouvernement wallon la demande d'autorisation de céder un droit réel à une a.s.b.l. sous forme d'un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans ;

Article 2. de charger le service compétent de constituer ledit dossier conformément à l'article 53 du Code forestier;

Article 3. de transmettre la présente délibération à la Division de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Nivelles - Avenue Jean Monnet, 12 boîte 2 A à 1401 Baulers (Nivelles) .

10. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 janvier 2021.

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 27 janvier 2021;

Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2021.

Le Président lève la séance à 21 h 00.

Par le Conseil communal,

La Secrétaire,

Le Président,

F. LEGRAND

L. WALRY